



Délais de paiement: bientôt une réglementation définitive?

Rappelons qu'il y a maintenant plus de dix ans que la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et les associations patronales de l'industrie de la construction se sont mobilisées pour former la Coalition contre les retards de paiement (la Coalition) et que cette dernière fait des représentations visant à mettre fin à l'augmentation injustifiée des délais de paiement dans la construction. Depuis, elle a obtenu plusieurs avancées :

2017 Adoption du projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics* et instituant l'Autorité des marchés publics qui introduit des dispositions permettant de faciliter les paiements aux entrepreneurs généraux et leurs sous-traitants

2018 Mise en place d'un projet pilote dont l'objectif est de tester un calendrier de paiement obligatoire et un mode de résolution des différends par un intervenant-expert

2020 Assujettissement des projets d'infrastructures visés par le projet de loi n° 66, *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* aux modalités du projet pilote

2022 Adoption de dispositions législatives dans le projet de loi n° 12 (PL 12), *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics*, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, permettant la mise en place d'un règlement pour assurer le paiement rapide et un mécanisme de règlement des différends par un tiers décideur

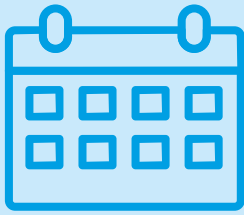
Le 27 mai dernier, la Coalition a déposé un mémoire lors des consultations particulières devant la Commission des finances publiques du projet de loi 62, *Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructures* (PL 62). Ce projet de loi contient notamment des dispositions permettant dans certains cas de demander l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur bien que le règlement sur le paiement rapide et le mécanisme de règlement des différends n'ait pas encore été publié.

Voici les recommandations faites par la Coalition dans son mémoire :

- 1 Accélérer le dépôt et l'adoption d'un règlement qui viendrait réduire les délais de paiement aux entreprises et prévoir un processus rapide de règlement des différends.
- 2 Appliquer les conditions du projet pilote à tous les nouveaux projets de construction lancés en appel d'offres par le gouvernement du Québec, en attendant l'adoption d'un règlement concernant les délais de paiement.
- 3 La Coalition recommande au gouvernement le retrait de l'article 13 du PL-62 (permettant l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur).
- 4 Assujettir les municipalités aux dispositions sur les délais de paiement prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et ses règlements en découlant, afin que leur réglementation en matière de gestion contractuelle inclue les mêmes dispositions relatives aux paiements rapides, au même titre que l'ensemble des organismes gouvernementaux

L'étude détaillée, article par article du PL 62 s'est amorcée le 5 juin, puis a été suspendue en raison de la fin de la session parlementaire. Elle reprendra à l'automne. D'ici là, la Coalition garde espoir que soit publié un règlement définitif sur les délais de paiement pour les contrats publics.

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



Congé

À l'occasion de la Fête du Canada, les bureaux de la CMEQ seront fermés le lundi 1^{er} juillet.

Horaires d'été à la CMEQ

Du lundi 3 juin au vendredi 13 septembre, nos bureaux seront ouverts de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Prenez note cependant que la CMEQ fonctionnera avec des effectifs réduits les vendredis.

QUALIFICATION

L'AMP met sur pied un registre des entreprises ayant reçu des sanctions administratives pécuniaires

Une entreprise qui commet un manquement en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (ci-après «LCOP») peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire par l'Autorité des marchés financiers (ci-après «AMP»).

La LCOP vise notamment à déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un cocontractant, notamment une personne morale ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

En vertu de l'article 27.15 de la LCOP une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à une entreprise dans les six situations suivantes:

- 1 Lorsqu'une entreprise présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat, alors qu'elle est inadmissible aux contrats publics ou qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel contrat ou d'un tel sous-contrat
- 2 Dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public, l'entreprise qui conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel sous-contrat
- 3 L'entreprise dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise
- 4 L'entreprise qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'AMP dans les délais et selon les conditions et modalités prescrits, un document ou un renseignement requis
- 5 L'entreprise qui omet ou refuse de confirmer, au moyen d'une déclaration sous serment, l'authenticité de documents ou la véracité de renseignements communiqués à l'AMP
- 6 L'entreprise qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par ou, lorsque la mesure a été appliquée par l'AMP, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci

Ces sanctions administratives pécuniaires peuvent atteindre un montant de 10 000 \$². L'entreprise qui se voit imposer une telle sanction peut en demander le réexamen auprès de l'AMP. Cette demande doit être formulée dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation³.

Un registre est maintenant disponible

Il est possible de consulter le registre des entreprises ayant reçu de telles sanctions sur le site Internet de l'AMP à l'adresse suivante: <https://amp.quebec/integrite/sanctions-administratives-pecuniaires/>.

Ce registre contient plusieurs renseignements:

- » la date d'imposition de la sanction
- » le nom et les coordonnées de l'entreprise visée par la sanction
- » des informations sur la sanction, notamment le montant de cette dernière, la date du manquement et l'article de la LCOP qui a été enfreint
- » la décision rendue suite à un réexamen de l'imposition de la sanction, le cas échéant

Le fait de figurer sur un tel registre pourrait limiter les opportunités de l'entreprise qui a obtenu une sanction. De plus, ce registre peut vous être utile pour effectuer des vérifications sur les entrepreneurs avec qui vous faites affaire.

Pour plus d'informations, consultez la section «Intégrité» du site Internet de l'AMP: <https://amp.quebec/integrite/>.

¹ Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c C-65.1.

² Ibid., art. 27.16

³ Ibid., art. 27.24

Les chutes de hauteur : élever la prévention à un niveau supérieur

Lors des Journées santé et sécurité du travail Rive-Nord, organisées par la Direction de la prévention-inspection Rive-Nord de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) les 11 et 12 juin 2024, j'ai assisté à une conférence intitulée « Prévenir les chutes de hauteur, c'est sauver des vies ». Les conférenciers, deux inspecteurs chevronnés de la CNESST, ont exposé des moyens de prévention conformes à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et aux règlements qui en découlent. Quelles sont les mesures de prévention à prendre pour prévenir les chutes de hauteur et ainsi sauver des vies? Un maître électricien, comme tout entrepreneur, doit les connaître et les appliquer.

Identifier les risques de chute de hauteur

La première étape pour prévenir les chutes est d'identifier les risques potentiels. Cela inclut l'analyse des lieux de travail pour détecter les dangers tels que les surfaces glissantes, les bords non protégés, les échelles mal installées et les échafaudages instables. Les inspecteurs ont détaillé les méthodes pour réaliser une évaluation des risques efficace, en insistant sur l'importance de la vigilance et de la proactivité dans la détection des dangers et surtout sur l'implication des travailleurs.

Hiérarchie des moyens de contrôle

La prévention des chutes de hauteur repose sur une hiérarchie des mesures de contrôle allant des plus efficaces aux moins efficaces :

1 Élimination de la chute de hauteur :

La méthode la plus sûre consiste à éliminer la nécessité de travailler en hauteur lorsque cela est possible. L'élimination de la chute de hauteur veut dire l'élimination du travail en hauteur. Par exemple, ramener les travaux au sol si possible ou utiliser des perches télescopiques pour travailler à partir du sol plutôt que de monter sur une échelle.

Il est également possible d'utiliser des équipements ou des méthodes alternatives qui réduisent le besoin de travailler en hauteur. Par exemple, remplacer les échelles par des plateformes de travail sécurisées.

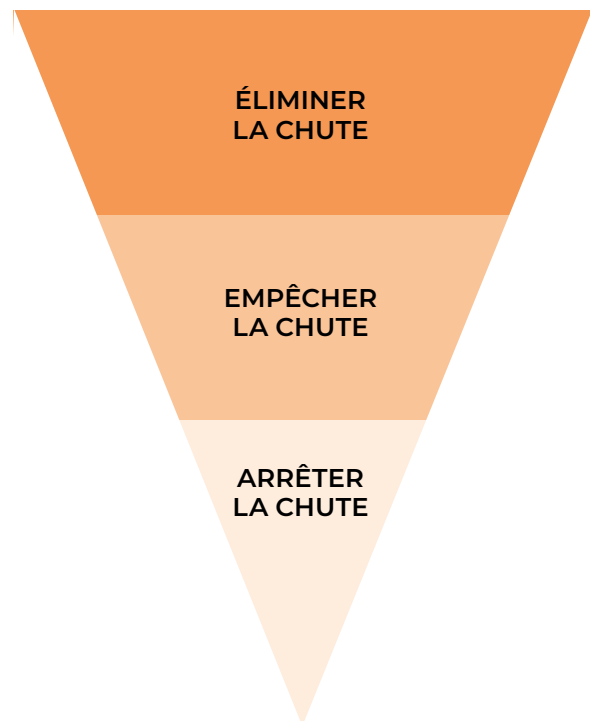
2 Empêchement de la chute de hauteur :

S'il est impossible d'éliminer le travail en hauteur ce qui est probable, il faut mettre en place des solutions qui empêchent la chute comme les mesures de protection collective : installer des garde-corps, des filets de sécurité ou des systèmes de protection contre les chutes pour protéger plusieurs travailleurs simultanément.

3 Arrêt de la chute de hauteur :

S'il est impossible d'éliminer le travail en hauteur et d'empêcher la chute totalement, le travailleur devra utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) comme un harnais de sécurité lié à un système d'ancrage pour arrêter la chute lorsqu'il tombe.

Figure 1: Hiérarchisation des moyens de contrôle pour les chutes de hauteur



Les inspecteurs ont insisté sur l'importance d'un ajustement adéquat et d'un entretien régulier de ces équipements.

Formation et supervision

Les conférenciers ont insisté sur l'importance de la formation et de la supervision. L'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs sont formés aux pratiques de sécurité et doit assurer une supervision adéquate.

La formation continue et la sensibilisation sont essentielles pour maintenir un environnement de travail sécuritaire, surtout que la chute de plus de trois mètres est une cible tolérance zéro pour la CNESST.

Conclusion

La présentation a mis en lumière l'importance cruciale de la prévention des chutes de hauteur dans les milieux de travail. En mettant en pratique les mesures de prévention décrites par les inspecteurs de la CNESST, nous pouvons créer des milieux de travail plus sécuritaires, éviter les tragédies liées aux chutes de hauteur et ainsi protéger les vies humaines. N'oublions pas, la sécurité au travail est une responsabilité collective qui nécessite l'engagement de tous, des employeurs aux travailleurs ainsi que tous les autres intervenants et collaborateurs.

Installation électrique des piscines

Cette année encore, la demande pour l'installation de piscines et de spas continue d'être élevée. Pour vous aider, nous vous avons préparé un aide-mémoire sur les principales règles à suivre, accompagné d'illustrations afin de faciliter votre travail et de garantir votre conformité au *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018* (Code).

Continuité des masses (CDM)

L'un des points les plus importants des installations électriques des piscines est la sécurité des personnes. C'est la raison pour laquelle la continuité des masses de tout l'appareillage électrique et non électrique est traitée comme s'il s'agissait de la mise à la terre d'un branchement.

Ainsi, l'ensemble des pièces métalliques de la piscine telles que la structure, le treillis dans le béton, la clôture, les

échelles, les tremplins, doit être interrelié avec un conducteur en cuivre # 6 AWG. De plus, ce conducteur de CDM doit terminer son circuit sur la barre de continuité des masses du panneau de distribution qui alimente les appareils de la piscine.

Interrelier toutes ces pièces métalliques permet d'assurer une liaison équipotentielle efficace sur le terrain à proximité de la piscine afin de réduire les risques et

les conséquences de la « tension de pas » d'une personne qui se déplace autour de la piscine (voir l'article 68-058).

Protection DDFT (classe A)

L'article 68-068 du Code exige que tous les appareils placés à moins de 3 m des parois de la piscine soient protégés par un disjoncteur DDFT de classe A. Précisons que la « classe A » exige que le disjoncteur soit en mesure de détecter un courant

Figure 2: Tableau 53 et tableau 61 du Code

Tableau 53

Recouvrement minimal prescrit pour les conducteurs, câbles ou canalisations directement enfouis
(voir l'article 12-012)

Méthode de câblage	Recouvrement minimal, mm			
	Zones sans circulation de véhicules		Zones avec circulation de véhicules	
	750 V ou moins	Plus de 750 V	750 V ou moins	Plus de 750 V
Conducteurs ou câbles sans gaine métallique ni armure	600	750	900	1 000
Conducteurs ou câbles sous gaine métallique ou armés	450	750	600	1 000
Canalisations	450	750	600	1 000

Note : On entend par recouvrement minimal, la distance qui sépare la surface supérieure du conducteur, du câble ou de la canalisation et le sol fini.

Tableau 61

Espace horizontal minimal entre les parois d'une piscine et les conducteurs souterrains
(voir l'article 68-056)

Type d'installation	Espacement horizontal minimal, m	
	Câbles sans enveloppe enfouis directement dans le sol avec neutre nu ou câbles sous enveloppe semi-conductrice	Câbles sous enveloppe non-conductrice ou conducteurs dans un conduit non-conducteur
Conducteurs de télécommunications	1,5	1,0
Conducteurs d'énergie		
• 0 à 750 V	1,5	1,0
• 751 à 15 000 V	3,0	1,5
• 15 001 à 28 000 V	6,0	2,0

différentiel de fuite à la terre de 5 mA et d'ouvrir le circuit rapidement en 25 millisecondes en fonction de l'équation suivante $T = (20 / I \text{ fuite})$. Donc, on doit protéger la pompe de circulation, la thermopompe, le système au sel, l'éclairage, et tout autre appareillage.

Les prises doivent obligatoirement être placées à plus de 1.5 m des parois de la piscine et être protégées par un disjoncteur DDFT placé à plus de 3 m des parois de la piscine ou des spas. Elles doivent également être munies d'un couvercle de service intense afin de protéger adéquatement la prise et la fiche de l'appareil branché.

Câblage aérien et souterrain

Il est interdit de faire passer des câbles au-dessus des piscines ou des spas, à moins qu'ils soient à plus de 5 m au-dessus des éléments les plus hauts de la piscine, tel une échelle; cette règle s'applique à tous les types de câbles de télécommunication ou d'alimentation électrique jusqu'à 750 V; et on exige un dégagement de 7.5 m si les tensions sont supérieures à 750 V, jusqu'à un maximum de 50 kV.

En ce qui concerne les câbles souterrains, il n'est pas permis d'avoir des câbles en-dessous de la piscine ou des câbles souterrains situés à moins de 1 m. Vous pouvez à cet effet consulter les dégagements

requis au tableau 61 du Code. Des exceptions sont possibles si les câbles sont protégés adéquatement par une protection DDFT; voir l'article 68-056 du Code.

N'oubliez pas que les exigences du Code ne représentent que le minimum possible pour qu'une installation électrique soit sécuritaire. Il est donc permis et encouragé de dépasser les exigences du Code. Dans le cas des piscines et des spas, c'est particulièrement vrai puisque la sécurité des personnes est directement liée à la qualité de votre installation.

La CMEQ vous souhaite un bel été et beaucoup d'installations!



Des formations web à votre disposition

Vous manquez de temps pour assister aux sessions de formation en salle?

Vous ne trouvez pas de place pour les sessions en classe virtuelle au moment qui vous convient? Qu'à cela ne tienne! La CMEQ met à votre disposition plus de 39 heures de formation Web 24/7, dont 31 heures spécifiques aux travaux d'électricité.

Ces formations peuvent être suivies à n'importe quel moment, sans contrainte d'horaire ni de déplacement.

Découvrez les formations Web 24/7 sur le Centre d'expertise et de formation de la CMEQ.

Répondants en défaut: dernière chance de se conformer!

Les répondants en exécution de travaux qui n'ont pas respecté l'obligation de formation pour la période 2022-2024 ont reçu un avis de défaut, comme il est prévu par le Règlement sur la formation continue. Ces répondants ont jusqu'au 30 juin 2024 pour se conformer. Voici donc un dernier rappel à l'intention de ceux dont le dossier est non conforme.

Les répondants en exécution de travaux visés par la formation continue obligatoire avaient jusqu'au 31 mars 2024 pour respecter leur obligation afin de ne pas perdre leurs qualifications et de maintenir leur statut de répondant. La réglementation prévoit toutefois que les répondants disposent de 90 jours, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour remédier à leur défaut et déclarer leurs heures de formations manquantes.

À la fin de ce délai, les répondants non conformes seront réputés avoir cessé d'agir comme répondant. Si le répondant en défaut est le seul répondant en exécution de travaux d'électricité et qu'il n'est pas remplacé, la licence de l'entreprise cessera d'avoir effet, sans autre préavis ni délai. L'entreprise ne pourra alors plus agir comme entrepreneur en électricité; elle perdra son droit de soumissionner et d'exécuter des travaux d'électricité.

N'attendez plus... Vous devez rectifier la situation d'ici le 30 juin 2024!

- 1 Complétez vos heures de formation à partir du Centre d'expertise et de formation de la CMEQ
- 2 Déclarez vos heures et déposez vos attestations dans l'outil en ligne Mon dossier de formation continue sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec. Pour ce faire, assurez-vous d'avoir en main votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et le code d'accès clicSÉCUR express.

Le 1^{er} mai dernier, le BSDQ a émis un communiqué portant sur le retrait de soumission :

Rappel important : retrait de soumission

Le présent communiqué vise à rappeler que le Code de soumission du BSDQ prévoit pour les soumissionnaires **un droit de retrait**, lequel est prévu au Chapitre F du Code. Il s'agit d'un privilège accordé aux soumissionnaires, leur permettant de changer d'avis quant à leur intention d'exécuter les travaux, par exemple dans le cas où une erreur de calcul se serait glissée dans le prix de la soumission. Il est à souligner que cet avantage octroyé par le Code aux soumissionnaires s'accompagne de certains paramètres spécifiés au Chapitre F, comme le délai maximal pour bénéficier du droit de retrait. Il importe aussi de savoir que cette action est irréversible.

Le BSDQ souhaite rappeler aux usagers qui déposent des prix à titre de soumis-

sionnaires que le retrait d'une soumission peut se faire **uniquement par le biais de la plateforme TES**. C'est donc dire que doit être proscrite la pratique de certains soumissionnaires qui consiste à mentionner aux entrepreneurs destinataires, verbalement ou par écrit, de ne pas tenir compte de leur soumission et de la considérer comme retirée.

Une telle façon de faire **doit être évitée**, car elle comporte le risque pour le soumissionnaire de se voir poursuivi en dommages par l'entrepreneur destinataire ou qu'une réclamation soit faite à sa caution, le cas échéant, car il s'agirait d'un refus de contracter. Dans le cas où la soumission déposée serait accompagnée d'un virement bancaire électronique à titre de garantie, le BSDQ pourrait être

contraint de conserver le montant d'argent ou de le consigner. Un soumissionnaire qui n'a pas retiré sa soumission conformément au Chapitre F demeure donc lié par sa soumission pour la durée de validité de celle-ci prescrite par les règles du Code. **Ainsi, l'utilisation du mécanisme de retrait prévu au chapitre F est donc la seule façon pour un soumissionnaire de retirer valablement sa soumission dans le cadre d'un projet au BSDQ.**

Si vous avez des questions concernant le présent communiqué, nous vous invitons à contacter le Service de l'application du Code du BSDQ dans le 514-355-7600, option 2.

Un service d'informations juridiques gratuit à votre disposition!

En tant que membre de la CMEQ, vous bénéficiez d'un service d'informations juridiques gratuit avec des avocats et avocates de la CMEQ. Ces consultations visent à répondre à vos questions concernant vos obligations et vos droits en tant qu'entrepreneur électricien. Ces questions peuvent porter sur tout ce qui touche l'industrie de la construction, par exemple le droit des contrats, les litiges, les hypothèques légales de la construction et le BSDQ.

De plus, la CMEQ met à votre disposition plusieurs documents de référence juridique comme une lettre de dénonciation de contrat dans le cadre de l'hypothèque légale de la construction, des quittances partielle et finale, une lettre d'avis de défectuosité et une lettre de demande d'autorisation de travaux supplémentaires. Les avocats de la CMEQ sauront vous référer aux documents pertinents et pourront vous guider dans la rédaction et l'envoi de ces documents.

Sachez que les avocats de la CMEQ sont tenus au secret professionnel. Il s'agit d'une obligation déontologique que tout avocat doit respecter. En pratique, cela signifie que tout ce que vous direz dans le cadre d'une consultation avec l'avocat de la CMEQ sera secret et restera entre vous et lui.

Pour profiter de ce service, composez le (514) 738-2184, poste 297. Vous pourrez laisser un message avec votre nom complet, le nom de votre entreprise, le numéro de téléphone auquel vous souhaitez que l'on vous rappelle ainsi que la raison de votre appel. Un avocat de la CMEQ vous rappellera dans les plus brefs délais!



Comment combler les besoins de financement de son entreprise?

Que faire lorsque votre entreprise a besoin de financement?

Il est très fréquent pour les entrepreneurs, tant nouveaux que chevronnés, d'avoir des besoins de liquidités pour financer l'exploitation de l'entreprise. On peut penser au cas d'une entreprise en démarrage qui a besoin de lever des fonds pour des investissements en immobilisations, tel que l'acquisition d'équipements et de matériel roulant, mais aussi afin de financer l'exploitation de l'entreprise, avant qu'elle ne puisse terminer ses premiers contrats, facturer ses clients et finalement se faire payer par ces derniers.

Il existe deux grandes catégories de financement pour une société, soit le financement interne et le financement externe. Voici les grandes caractéristiques de chacune:

Attardons-nous sur les notions de risque et de coût du financement. Le financement interne est moins risqué puisqu'en cas de mauvaise performance financière, l'investisseur devra supporter une partie de la perte alors qu'un créancier recevra tout de même le capital et les intérêts sur son prêt. De plus, un créancier pourrait exiger des garanties au moment de l'octroi du prêt. Ces garanties pourraient être sur des biens de la société ou sur le patrimoine personnel des propriétaires de la compagnie.

Le fait qu'un investissement en actions de l'investisseur soit moins risqué pour l'entrepreneur signifie que cet investissement est plus risqué pour lui, donc que le rendement qu'il exigera sera plus élevé que celui exigé par un prêteur. De plus, un

investissement en actions dans une société privée est beaucoup moins liquide qu'un investissement en actions d'une société publique puisque les actions de ces sociétés sont cotées en bourse et qu'il y a un marché actif d'investisseurs prêts à acquérir ces actions, ce qui fait augmenter le rendement exigé sur un placement en actions de sociétés privées.

Il importe de mentionner que, bien que le coût du financement externe soit généralement moins élevé que le coût du financement interne, ce n'est pas toujours le cas. En effet, une entreprise lourdement endettée aura de la difficulté à obtenir du financement et, si elle réussit à en obtenir, le taux d'intérêt sera très élevé.

Finalement, avant de prendre une décision finale sur le type de financement que l'on obtiendra, il faut tenir compte d'autres facteurs, tels que la nature du besoin en financement et le profil de l'investisseur. Un besoin de trésorerie à court terme, disons pour alimenter le fonds de roulement, devrait être financé par une dette à court terme, par une marge de crédit par exemple. Les besoins de financement à long terme pourraient être assouvis soit par une dette ou par un apport en capital d'un actionnaire. Un nouvel actionnaire connaissant bien le domaine de l'entreprise, qui est impliqué dans la gestion de l'entreprise et qui a de solides compétences en gouvernance, pourrait être un atout pour la compagnie. Il faut donc analyser chaque situation au cas par cas pour déterminer la meilleure option de financement.

	INTERNE (actions)	EXTERNE (dette)
Contrepartie	Actions (l'investisseur détient des parts de la société)	Dette (l'investisseur détient un droit contractuel de recevoir des paiements - capital plus intérêts)
Rendement pour l'investisseur	Dividendes et accroissement de la valeur des actions	Intérêts
Coût du financement	Généralement plus élevé	Généralement moins élevé
Risque	Généralement moins élevé	Généralement plus élevé

Consultez des experts en financement

Les décisions de financement d'une entreprise sont cruciales pour assurer sa pérennité et elles ont également des impacts importants pour ses propriétaires. Ce type de décision est complexe et ne devrait pas être prise à la légère. Heureusement, plusieurs organisations existent pour vous aider dans ces démarches. En voici quelques exemples:

- » **Futurpreneur Canada**
(mentorat et financement d'entreprises en démarrage)
- » **La Ruche Québec**
(accompagnement personnalisé et sociofinancement)

- » **Réseau SADC+CAE** (aide technique et financement)
- » **Investissement Québec** (conseils d'affaires et financement)
- » **Banques traditionnelles** (par exemple Desjardins Capital de risque et la BDC – qui pourront vous offrir des services de consultations diverses et du financement)

Le projet d'établir un nouveau modèle d'inspection rendu public

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a publié un communiqué de presse faisant état publiquement de l'avancement des travaux quant au mandat qui lui a été confié par le gouvernement de revoir le modèle d'inspection des nouveaux bâtiments au Québec.

Les travaux réalisés en collaboration avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), parties prenantes depuis la première heure, ont notamment donné lieu à la création d'un comité coordonnateur inspection qui a pour but

de développer et de déployer un nouveau modèle d'inspection et de surveillance des travaux de construction au Québec.

Un des premiers mandats du comité sera de superviser l'évolution du mandat qu'il a octroyé au Bureau de normalisation du Québec (BNQ), de produire un guide des bonnes pratiques pour la surveillance des travaux de construction.

Ce guide consolidera l'ensemble de la littérature existante sur le sujet et contiendra le tronc commun à tout plan de surveillance au Québec, lequel constituera le minimum requis pour la surveillance de travaux de construction. Plus d'une

vingtaine d'organisations participeront à l'élaboration du guide, dont les associations d'entrepreneurs et de consommateurs.

Le comité coordonnateur est formé de: la RBQ, la CMEQ, la CMMTQ, Garantie de construction résidentielle (GCR), l'Ordre des architectes du Québec (OAQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ).

INSCRIPTION DISPONIBLE À PARTIR DU 8 AOÛT



LES ENTREPRENEURS ÉLECTRICIENS, UNE RESSOURCE naturelle



**74^e CONGRÈS
DE LA CMEQ**

**24 → 26
OCTOBRE
2024**

**HÔTEL HILTON
LAC-LEAMY,
GATINEAU**



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec